

**DECISION DCC 15-045**  
**DU 26 FEVRIER 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2014 sous le numéro 2561/178/ REC, par laquelle Monsieur Marcel DEGAN forme un recours pour « le dénouement d'une situation d'injustice qui perdure depuis 09 ans à la SOBEBRA »;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant, après la rupture de son contrat de travail à la SOBEBRA au moment même où il est victime d'un accident de travail et l'échec des différentes tentatives de règlement de ce conflit, sollicite la Cour pour « m' aider à dénouer une situation d'injustice dans laquelle je vis depuis plus de neuf (09) ans ...

Meurtri par les déceptions connues après avoir sollicité le secours de plusieurs personnalités et institutions de la République, je crois en la loyauté de votre autorité qui saura

instruire le service de droit afin que ma pauvre personne ... puisse, par le canal de votre pouvoir, bénéficier de mes droits.

Alors que j'ai plusieurs têtes à ma charge, ... je vous prie ... d'intervenir dans ma situation pour le bonheur de toute une famille. » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Messieurs Rodolphe ADANZOUNON et Bruno KERGUEN, respectivement Directeur des relations extérieures et Directeur général adjoint, écrivent : « ... Monsieur Marcel DEGAN a été engagé à l'essai en qualité d'aide mécanicien pour une période de deux (02) mois renouvelable une fois. Il a, par la suite, bénéficié successivement de deux (02) contrats de travail à durée déterminée d'un (01) an. Au terme du deuxième contrat, la SOBEBRA lui notifia une lettre de rappel de fin de contrat. Monsieur Marcel DEGAN engagera dès lors un procès contre la SOBEBRA pour rupture abusive du contrat de travail.

Par jugement contradictoire n° 11/10 du 22 mars 2010, la SOBEBRA est condamnée à payer à Monsieur Marcel DEGAN les sommes ci-après :

- ❖ indemnité compensatrice de préavis : 79.680 F CFA ;
- ❖ indemnité de licenciement : 103.545 F CFA ;
- ❖ dommages et intérêts : 1.000.000 F CFA.

Soit au total un million cent quatre-vingt-trois mille deux cent vingt-cinq (1.183.225) F CFA.

La SOBEBRA ayant succombé au procès a relevé appel contre la décision rendue. Sauf erreur ou omission de notre part, Monsieur Marcel DEGAN n'a pas relevé appel contre ladite décision.

La SOBEBRA est, dès à présent, disposée à se désister de son instance d'appel et procéder à l'exécution volontaire de la décision rendue en première instance, soit le paiement de la somme de un million cent quatre-vingt-trois mille deux cent vingt-cinq (1.183.225) F CFA afin de clôturer le dossier. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande de Monsieur Marcel DEGAN tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un différend relatif à la rupture d'un contrat de travail qui l'oppose à son employeur ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel DEGAN, à Messieurs Rodolphe ADANZOUNON et Bruno KERGUEN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**